Avril 1938

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **38 (1938)**

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

5 avril
1938

Ordonnance

concernant

les règlements communaux et la haute surveillance de l'Etat sur l'administration communale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 3, paragr. 2, 56 et 57 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

arrête :

Etablissement des règlements communaux.

Article premier. Les communes municipales, bourgeoises et mixtes, les paroisses, les syndicats de communes, les sections de commune et les corporations bourgeoises, ainsi que les communautés d'allmends et d'usagers mentionnées à l'art. 96, paragr. 2, de la loi sur l'organisation communale, doivent établir, conformément aux dispositions de cette loi et de la présente ordonnance, les règlements nécessaires pour l'accomplissement de leurs diverses tâches, et les soumettre à la sanction du Conseil-exécutif.

Les simples dispositions d'exécution réservées dans les règlements approuvés ne sont pas soumises à la dite sanction, non plus que les instructions de service et prescriptions en matière de traitements édictées pour les fonctionnaires et employés d'une commune, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières, par exemple quant à la rétribution du corps enseignant. Il ne peut être statué de prescriptions d'exécution que pour des objets fixés en leur essence par un règlement.

Si en vertu de l'art. 5, paragr. 2, de la loi susmentionnée, une commune veut mettre des règlements déterminés dans la compétence de son conseil ou d'un conseil général (conseil de ville), elle doit établir les dispositions nécessaires à cet égard dans son règlement organique. 5 avril 1938

Art. 2. En tant que de besoin, les Directions du Conseil-exécutif établissent des règlements-modèle pour servir de guide aux communes. Instructions des autorités de surveillance.

Il est d'ailleurs loisible à ces dernières de soumettre à l'examen préalable de la Direction compétente, par l'entremise de la préfecture, les projets de règlements élaborés par leurs organes préconsultatifs, avant que l'assemblée communale ne les traite. L'avis que les Directions donnent alors relativement au résultat de leur examen, ne lie pas ces autorités.

Art. 3. Les projets de règlements doivent être déposés au secrétariat communal, à l'intention des citoyens qui voudraient les consulter, pendant 10 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer. Ce dépôt sera publié dans la feuille officielle d'avis, ou, à défaut, suivant l'usage local, avec invitation à présenter toutes oppositions, par écrit, avant ou au plus tard 14 jours après l'assemblée communale. Dépôt des projets. Oppositions.

Une fois adoptés par la commune, les règlements seront déposés publiquement à nouveau, dans leur teneur définitive, pendant 10 jours également.

A l'expiration du délai d'opposition, le secrétaire communal délivre au pied du règlement un certificat constatant le dépôt et indiquant le nombre et les auteurs des oppositions.

Art. 4. En vue de leur approbation par le Conseil-exécutif les règlements seront envoyés à la préfecture, à l'intention de la Direction compétente, en 3 exemplaires, portant tous les signatures du président et du secrétaire de l'organe qui a édicté le règlement, ainsi que le certificat de dépôt exigé par l'art. 3, paragr. 3, ci-dessus. Soumission des règlements pour sanction.

Les oppositions formées seront jointes aux règlements, avec un rapport du conseil communal.

5 avril 1938

Examen préfectoral

Art. 5. Le préfet examine le règlement et les oppositions, puis les transmet avec son avis à la Direction compétente.

Sanction.

Art. 6. Le Conseil-exécutif sanctionne un règlement lorsque celui-ci est conforme aux prescriptions légales. De petites modifications peuvent y être apportées, dans l'arrêté de sanction, lorsqu'il s'agit de supprimer des illégalités ou contradictions. Si le règlement présente des vices notables, en revanche, il est renvoyé à la commune pour être amendé.

L'arrêté de sanction vide également les oppositions. Si ces dernières sont écartées, leurs auteurs ont en règle générale à payer les frais causés par elles.

Garde des règlements. Texte original. Franchise de timbre

Art. 7. Un exemplaire de tout règlement sanctionné est conservé à la Direction compétente, un second à la préfecture et un troisième aux archives de la commune.

En cas de divergences entre les trois textes, l'exemplaire conservé à la Direction fait foi.

Les règlements communaux sont francs de timbre.

Revision.

Art. 8. Les art. 3 à 7 ci-dessus sont applicables également en cas de revision de règlements communaux.

Procès-verbaux communaux.

Art. 9. Les secrétaires de l'assemblée et des autorités communales tiennent au sujet des délibérations de ces organes un procès-verbal qui, dans chaque cas, indiquera les noms du président et du secrétaire, le nombre des citoyens présents, ainsi que les propositions faites et les décisions prises.

A moins que la commune n'édicte une autre réglementation, les procès-verbaux doivent être mis au net pour la prochaine assemblée ou séance, à laquelle il en sera alors donné lecture. Après approbation, ils seront signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux des assemblées communales et des délibérations des autorités seront consignés dans des registres séparés.

Obligations du préfet comme organe de surveillance.

Art. 10. Le préfet pourvoit, en règle générale, aux relations écrites entre les autorités communales, d'une part, le Conseil-exécutif et ses Directions, d'autre part.

Il donne son avis sur les décisions des communes et autorités communales qui sont soumises à la sanction du Conseil-exécutif ou doivent être examinées en procédure officielle. 5 avril 1938

Sur l'ordre du Conseil-exécutif ou de ses Directions, ou à la demande du conseil communal, le préfet assiste aux assemblées de la commune ou aux séances de ses autorités.

Art. 11. Tous les deux ans, le préfet contrôle chacune des administrations communales de son district quant à une gestion régulière et conforme aux dispositions légales. Son examen porte également sur la comptabilité, la caisse et les papiers-valeurs de la commune. Contrôle des administrations communales.

Le préfet communique d'une manière continue les résultats de ses inspections à la Direction des affaires communales, à l'effet de quoi celle-ci peut prescrire l'usage d'une formule particulière.

Art. 12. La Direction des affaires communales surveille en première ligne les branches de l'administration qui ne relèvent pas d'un autre dicastère ainsi que c'est le cas pour l'assistance, les inhumations, l'hygiène publique, le service de défense contre le feu, le chômage, les affaires forestières, scolaires et tutélaires, la police de l'industrie, la voirie, la police champêtre, etc. Obligations générales de la Direction des affaires communales.

Art. 13. Les Directions du Conseil-exécutif et préfets qui constatent des infractions à des dispositions légales ou réglementaires, ou d'autres irrégularités dans l'administration communale, doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des preuves. Dans ces mesures rentrent en particulier la mise sous clef ou sous scellés ainsi que l'enlèvement de pièces importantes pour l'enquête, la détermination de l'encaisse et de l'état des papiers-valeurs, etc. Procédure en cas d'irrégularités.

Tout cas de ce genre sera signalé sur-le-champ à la Direction des affaires communales, qui, si besoin est, proposera au Conseil-exécutif les mesures provisoires qu'appellent les circonstances et ordonnera une enquête.

Art. 14. Si l'enquête établit qu'il y a lieu d'intervenir, la Direction des affaires communales fait au Conseil-exécutif les propositions nécessaires. Mesures du Conseil-exécutif.

5 avril 1938

Dans les mesures que peut prendre cette dernière autorité, à teneur des art. 61 et 62 de la loi sur l'organisation communale, rentrent notamment la suppression, rectification ou modification d'arrêtés et décisions illégaux ou contraires aux règlements, la mise en vigueur de prescriptions réglementaires indispensables que la commune refuse d'édicter sans raison concluante, la prorogation de la durée réglementaire des fonctions d'autorités communales, la suspension totale ou partielle, dans leurs fonctions, d'organes communaux et le remplacement de ces derniers par une administration extraordinaire, ainsi que l'application des pénalités disciplinaires statuées à l'art. 42, paragr. 3, de la loi sur l'organisation communale.

Enquêtes officielles et plaintes en matière communale.

Art. 15. Il n'est pas ordonné d'enquête officielle quand les irrégularités en cause font l'objet d'une plainte en matière communale (art. 63 et suivants de la loi) et peuvent être éclaircies suffisamment dans la procédure y relative.

Frais d'enquête.

Art. 16. Quand l'enquête révèle des vices dans l'administration communale, les frais en sont mis entièrement ou partiellement à la charge de la commune ou des organes en faute.

Entrée en vigueur.

Art. 17. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier celles de l'ordonnance du 27 décembre 1918 concernant le même objet.

Berne, le 5 avril 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

Ordonnance

19 avril 1938

concernant

la délivrance d'assignations sur les caisses publiques.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi du 11 mai 1930 modifiant celle du 21 juillet 1872 sur l'administration des finances et celle du 2 mai 1880 concernant la simplification de l'administration de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. Outre le président du Conseil-exécutif et les chefs des Directions, sont compétents pour délivrer des mandats de perception ou de paiement sur les caisses publiques :

Chancellerie d'Etat :

le chancelier;
son suppléant.

Direction de l'intérieur :

le secrétaire de la Direction;
le chef de l'Office du travail;
le chef du secrétariat de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;
le chimiste cantonal;
le chef de l'Office des apprentissages;
le directeur du Musée des arts et métiers.

Direction des affaires militaires :

le commissaire cantonal des guerres.

19 avril 1938

Direction de la justice :

le secrétaire de la Direction;
l'inspecteur;
le chef de l'Office cantonal des mineurs.

Direction de la police :

les secrétaires de la Direction.

Direction des finances :

le secrétaire de la Direction;
l'inspecteur des finances;
le président de la Commission des recours;
le 1er secrétaire de cette Commission;
l'intendant des impôts;
un adjoint, agissant comme suppléant de l'intendant des impôts;
le chef du Bureau cantonal de statistique.

Direction de l'instruction publique :

le secrétaire de la Direction.

Direction des travaux publics et chemins de fer :

les secrétaires de la Direction;
l'ingénieur cantonal;
l'architecte cantonal;
le géomètre cantonal;
le chef du Service des concessions hydrauliques;
le chef du Service des chemins de fer.

Direction des forêts :

les secrétaires de la Direction.

Direction de l'agriculture :

le secrétaire de la Direction.

Direction de l'assistance publique :

les secrétaires de la Direction;
l'inspecteur cantonal de l'assistance;
deux adjoints.

Direction des cultes :

le secrétaire de la Direction.

Direction des affaires communales : 19 avril 1938
le secrétaire de la Direction.

Direction des affaires sanitaires :
le secrétaire de la Direction;
le médecin cantonal.

Art. 2. Quand plusieurs fonctionnaires ont qualité, dans un service administratif, pour délivrer des mandats à teneur de l'art. 1er, la répartition nécessaire est faite entre eux par le chef de la Direction.

Art. 3. En cas d'empêchement du fonctionnaire compétent, les mandats sont signés soit par le chef de la Direction, soit par le fonctionnaire spécifié en l'art. 1er qu'il désigne.

Art. 4. Les fonctionnaires compétents pour délivrer des mandats feront signer ceux qui les concernent personnellement (traitement, indemnités de déplacement, etc.) par le chef de la Direction.

Art. 5. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge celle du 13 juin 1930 concernant le même objet.

Berne, le 19 avril 1938.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Guggisberg.
Le chancelier,
Schneider.